

1
(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1842.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION INTÉRIEURE

CONCLUE AVEC LES PAYS-BAS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les navires belges et néerlandais qui se rendent respectivement de l'un des deux pays dans l'autre, par les eaux intérieures, sont assujettis à un régime de droits différentiels qui nuit au développement et à l'extension du commerce international.

Du côté de la Belgique, ce régime différentiel consiste dans un droit de patente plus élevé pour les bateliers néerlandais que pour les bateliers belges.

Dans le Royaume des Pays-Bas, cette différence existe également pour le droit de patente et, en outre, l'importation de la houille sous pavillon belge, par les canaux et rivières, y est frappée d'une surtaxe de 2 florins par 1,000 kil.

La convention de commerce et de navigation, signée à La Haye, le 5 novembre dernier, et que j'ai l'honneur de vous soumettre, a pour objet d'effacer, dans les deux pays, les surtaxes qui grèvent la *navigation intérieure*, et d'établir, de part et d'autre, la réciprocité du traitement national.

La suppression des droits de patente, en facilitant la navigation intérieure, exercera une influence favorable aux relations du commerce entre les deux pays, et l'admission en Hollande, par les canaux et rivières, de nos navires *et de leurs cargaisons* aux mêmes conditions que les nationaux donnera une impulsion nouvelle à l'exportation des produits belges vers ce pays, et notamment à l'expédition de nos houilles.

Il est sans doute superflu de faire remarquer ici, que la faveur réservée par notre législation à la marine nationale et consistant principalement dans la déduction du *dixième* des droits de douane, n'est applicable qu'aux arrivages de mer; par conséquent, la réciprocité du traitement national, stipulée dans la convention, ne change rien au système actuel de protection accordée à la marine belge pour l'importation des marchandises *par mer*; elle ne serait pas non plus un obstacle aux modifications qu'il serait reconnu utile d'apporter ultérieurement à notre législation en ce qui concerne cet objet.

J'ai l'honneur, Messieurs, de déposer sur le bureau le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter et qui approuve la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 5 novembre dernier.

Le Ministre des affaires étrangères,

C^{te} DE BRIEY.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi, dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire la convention de commerce et de navigation conclue avec S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 68 de la constitution, ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à La Haye, le 5 novembre 1842, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

Comte DE BALEY.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ,

Désirant faciliter et étendre les relations commerciales qui existent entre la Belgique et les Pays-Bas , ont nommé leurs plénipotentiaires à l'effet d'arrêter une convention dans ce but , savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges ,

Les sieurs Albert-Florent-Joseph Prisse , officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre Royal de la Légion-d'Honneur, général-major, Son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Aldephonse-Alexandre-Félix Du Jardin, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, Son chargé d'affaires près de la Cour Royale de Hanovre et les Villes libres et anséatiques , en mission extraordinaire près la Cour des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ,

Les sieurs Jean-Guillaume baron Huyssen de Kattendyke , commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas , chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle Rouge de Prusse , de Charles III d'Espagne et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, Son ministre des affaires étrangères ; Jean-Jacques Rochussen , chevalier grand'croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et grand-officier de la Légion-d'Honneur, Son ministre des finances ; et Florent-Adrien Van Hall , commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas , chevalier grand'croix de l'ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach , Son ministre de la justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Les navires et leurs cargaisons venant directement par les rivières et canaux, soit de la Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge , soit des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais , jouiront réciproquement, tant à l'entrée qu'à la sortie ou à leur passage, sans préjudice des stipulations de l'art. 41 du traité signé ce jour à La Haye, de toutes les exemptions ou autres faveurs en matière de droits ou charges quelconques de douane, de patente ou de navigation, qui sont ou seront accordées aux navires nationaux et à leurs cargaisons ; de telle sorte que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, lesdits navires et leurs cargaisons ne pourront, de part et d'autre, être imposés à des droits ou péages autres ou plus élevés que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est néanmoins entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'importation des produits de la pêche nationale , celle-ci étant, dans les deux États , l'objet de faveurs et privilèges spéciaux.

La présente convention sera obligatoire pendant cinq années à dater du jour de sa ratification ; si l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncée six mois avant l'échéance de ce terme, elle sera continuée pendant cinq autres années.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le cinquième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) PRISSE.

DU JARDIN.

(L. S.) HUYSEN DE KATTENDYKE.

ROCHUSSEN.

F.-A. VAN HALL.
